

Andrée Côté et Lucie Lemonde, *Discrimination et Commission des droits de la personne*

Denise Beaudoin

Volume 2, numéro 2, 1989

Convergences

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/057571ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/057571ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue Recherches féministes

ISSN

0838-4479 (imprimé)

1705-9240 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Beaudoin, D. (1989). Compte rendu de [Andrée Côté et Lucie Lemonde, *Discrimination et Commission des droits de la personne*]. *Recherches féministes*, 2(2), 175–176. <https://doi.org/10.7202/057571ar>

femmes : « Sisterhood is powerful », « The personal is political » ou « La place de la femme se trouve au foyer ». Cette définition très floue d'un concept central pour tout mouvement social affaiblit l'analyse, en ravalant le mouvement féministe, un des plus importants du XX^e siècle, à un recueil de slogans, tactiques et stratégies. Quant à l'organisation féministe, la discussion néglige complètement la littérature traditionnelle sur les formes nouvelles d'organisation; ce qui paraît, pour les auteures, une création féministe est en fait une élaboration sur des modèles existants, tels qu'on les rencontre en sociologie des organisations. De nouveau, la discussion manque d'envergure, car les auteures portent trop exclusivement leur attention sur les aspects internes du mouvement.

C'est bien là la faiblesse centrale de cet ouvrage : une perspective de l'intérieur risque d'isoler le mouvement féministe du point de vue conceptuel et tend à le couper des autres courants et des autres tendances dans la société. Par contre, la force de la présentation provient de la nostalgie évidente que les auteures ressentent en racontant leurs expériences. Si vous voulez savoir comment trois féministes socialistes ont vécu le mouvement des femmes, et ce qu'elles prônent pour l'avenir, vous serez peut-être satisfaites. Mais l'analyse globale du mouvement des femmes au Canada reste à entreprendre.

*Peta Tancred-Sheriff
Département de sociologie
Université McMaster et
Centre canadien de recherche sur
l'informatisation du travail*

Andrée Côté et Lucie Lemonde, *Discrimination et Commission des droits de la personne*. Montréal, Éditions Saint-Martin, 1988.

En 1975, le Québec se dotait d'une Charte des droits et libertés de la personne protégeant ainsi les individus contre, entre autres, des attitudes et comportements discriminatoires. On le sait, il ne suffit pas que le législateur proclame un droit et en prescrive le respect pour que, dans les faits, les personnes modifient un comportement qui a, justement, nécessité une intervention législative. Pour faire en sorte que ces droits soient effectivement protégés et qu'un réel recours pour les personnes qui estiment avoir subi une situation discriminatoire, la Charte prévoit la création d'une Commission des droits de la personne. Cette dernière est chargée, entre autres, de promouvoir le respect des droits et des libertés, ce qui implique un rôle d'information et d'éducation et de recevoir les plaintes et faire enquête, ce qui comporte un rôle judiciaire compte tenu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte. « Seul organisme gouvernemental voué exclusivement à la promotion des droits reconnus dans la Charte [...] la Commission joue un rôle social et juridique important au Québec » (p. 10).

Depuis sa création, en 1975, aucune analyse n'a été faite du traitement des plaintes par la Commission. La recherche d'Andrée Côté et Lucie Lemonde est donc unique, puisqu'elle aborde cet aspect; elle est, par conséquent, nécessaire.

Dans le cadre de cette recherche, les auteures analysent « 174 dossiers d'enquête fermés au cours des années 1985 et 1986 » (p. 11). Ces dossiers portent exclusivement sur la discrimination sexuelle au travail, le harcèlement sexuel, la discrimination raciale, la discrimination fondée sur l'orientation et sur la condition sociale.

Les résultats de cette recherche sont éloquents et établissent un constat d'échec de l'exercice du mandat de la Commission. En effet, les auteures considèrent que « porter plainte à la Commission, c'est porter un coup d'épée dans l'eau » (p. 116). Elles constatent la timidité avec laquelle la Commission définit la notion de discrimination¹, ce qui restreint les possibilités d'application de la Charte, et le nombre très peu élevé de plaintes ayant été jugées fondées dont la moitié ayant été accueillies après un aveu de la personne mise en cause. Elles font aussi état de la difficulté à prouver la discrimination, difficulté rendue plus grande en raison de la définition restrictive donnée à la notion de discrimination et par l'exigence de la Commission d'une preuve fortement prépondérante, ce qui constitue un obstacle quasi insurmontable, compte tenu du caractère presque toujours privé des situations dans lesquelles une personne peut subir une discrimination.

De plus, les auteures mettent en doute l'efficacité et l'impartialité de la procédure d'enquête utilisée à cause du manque d'uniformité dans la façon dont les enquêtes ont été menées dans les différents dossiers analysés et notent les infractions aux règles de justice naturelle devant prévaloir dans ces cas (par exemple, le non-respect de la règle *Audi alteram partem*). Quant aux plaintes pour lesquelles un règlement à l'amiable est intervenu, les auteures concluent que la « Commission n'aide pas les personnes qui déposent une plainte à recevoir une compensation adéquate pour les abus dont elles ont été victimes » (p. 107), de sorte que les montants de ces règlements sont dérisoires (la moyenne du montant de ces règlements est de 626 \$).

Les auteures n'expliquent pas, là n'était pas leur but, les raisons de l'inefficacité de la procédure suivie, elles la constatent et en relèvent les conséquences. De plus, la méthodologie de la recherche ne permet pas de conclure à un sort défavorable réservé aux plaintes déposées par des femmes. En effet, le choix des dossiers, sauf en matière de discrimination raciale, n'a pas été guidé par la variable « femme »; bien que 69 % des plaignantes et plaignants de l'échantillon soient des femmes, ce pourcentage ne représente pas la proportion réelle de femmes ayant déposé une plainte auprès de la Commission. La proportion réelle, nous disent les auteures, est de 28 % (p. 123).

La lecture de cet ouvrage laisse l'impression que la Commission remplit son rôle avec grande circonspection et retenue, ce qui a pour effet de banaliser la violation des droits inscrits à la Charte. En ce sens, la Commission ne remplit pas son mandat de protection et de promotion de ces droits.

Denise Beaudoin

Note

1. Timidité injustifiable compte tenu de la position de la Cour suprême à l'égard de textes législatifs semblables. Selon elle, une charte des droits doit recevoir une interprétation libérale afin de permettre une application effective de ses dispositions.